

Contrat du Sportif rémunéré.

Entre d'une part
(Dénomination exacte et personnalité juridique)
Dont le siège social est établi à :

.....
Rue.....N°.....
A.....Code postal.....

Statutairement représenté par :

(la ou les personne(s) qui ont suivant les statuts pouvoir d'engager le club)
ci-dessus dénommé « Le Club ».

.....
.....

Et d'autre part

Nom.....Prénom.....

Né

le.....à.....

(Ville, Commune, Pays)

Demeurant àCode postal.....

Rue.....N°.....

Carte d'identité ou passeport

n°.....

N° de registre national.....

Il est convenu ce qui suit :

Nature et durée du contrat du sportif rémunéré

Article 1

Le contrat est conclu pour une durée déterminée.

Article 2

Le club engage le sportif dans le cadre d'un contrat du sportif rémunéré qui ne relève pas de la loi du 24 février 1978.

Le contrat est établi pour une durée minimum de trois ans et maximum cinq ans prenant cours le.....pour se terminer le.....

Article 3

Le sportif doit obligatoirement être âgé de 17 ans.

La loi définit le sportif rémunéré comme celui qui s'engage à se préparer ou à participer à une compétition moyennant une rémunération financière **n'excédant pas le montant annuel de 8175 Euros.**

Article 4

Le club et le sportif rémunéré s'engagent à exécuter le contrat et à respecter les obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où le club reste en défaut de remplir ses obligations en matière de paiement du salaire, le sportif rémunéré retrouve sa liberté, c'est-à-dire qu'il est autorisé à s'affilier dans un autre club, sans plus être tenu d'une quelconque obligation à l'égard de son club.

Le cas échéant la procédure arrêtée en la matière par la fédération sportive concernée doit être suivie.

Article 5

Le club assurera au sportif une rémunération, incluant le salaire fixe, les primes diverses et autres avantages contractuels en nature ne pouvant atteindre le montant annuel prévu à l'article 3 du présent contrat.

Article 6

Le salaire mensuel fixe et garanti s'élève à :

Au cours de la 1^{ère} saison :€
Au cours de la 2^{ème} saison :€
Au cours de la 3^{ème} saison :€

En outre, il est convenu que sont alloués :

Les primes variables de résultat suivantes :
Les avantages contractuels en nature suivants :

Le sportif sera tenu de supporter les impositions fiscales.

Article 7

Le salaire fixe mensuel et les primes acquises sont payés au plus tard dans les dix jours suivant le mois donnant droit au paiement sur le compte postal ou bancaire renseigné par le sportif.

Résiliation de la convention :

Article 8

Conformément aux dispositions légales chaque partie qui met fin anticipativement au contrat est tenue de payer une indemnité égale au montant total du salaire restant dû jusqu'au terme du contrat.

Toutefois dans le cas où le joueur fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou est reconnu incapable physiquement de prêter le club ne sera pas tenu de lui verser l'indemnité de rupture prévue ci-dessus et ce au cours de la période susvisée.

Est considéré comme constitutif d'un motif grave permettant la rupture du contrat sans indemnité, le fait de faire l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une suspension ferme notamment du chef de menaces, violence, dopage, et trafic de gant.

Dispositions diverses

Article 9

Le sportif reconnaît avoir en sa possession un exemplaire original du contrat et déclare avoir pris connaissance du contenu de celui-ci ainsi que du règlement de la fédération sportive, dont il accepte de respecter toutes les dispositions prévues en la matière.

La conclusion du présent contrat doit être notifiée au secrétariat de la fédération sportive compétente.

Etabli en deux exemplaires originaux à
.....le.....

Chaque partie reconnaît être en possession de son exemplaire.

Signature du sportif,
club,
Ou de son représentant légal.

Signature du (des) représentants(s) du